



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 99023

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la législation fiscale actuellement appliquée aux personnes qui vivent seules. Des rapports de l'INSEE et de l'OCDE démontrent qu'à revenus égaux, la faculté de contribuer du solo et du couple sans enfant n'est pas la même. Le niveau de vie de la personne seule demeure inférieur d'environ 30 % en raison des charges incompressibles que représentent le paiement du loyer, des charges, des assurances, ou bien encore des factures de gaz et d'électricité. La situation est aggravée par d'autres mesures fiscales. Lors des gros travaux d'immeuble du style isolation thermique par exemple, pour une même surface, un couple sans enfant peut déduire de sa déclaration d'impôt le double du solo, soit 8 000 euros au lieu de 4 000. Pourtant, le cout est lié à la surface et non au nombre d'habitants. Pour l'enlèvement des ordures, la taxe n'est pas calculée en fonction du nombre de personnes dans le foyer. Le système du quotient familial tient compte seulement de la situation particulière de certaines personnes seules, notamment lorsqu'elles ont un enfant majeur. Pour tenir réellement compte de la faculté contributive de chacun, les associations représentant les personnes qui vivent seules revendiquent notamment l'établissement d'une demi-part fiscale supplémentaire pour toutes les personnes seules. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement accepterait, par exemple dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 2007, d'accorder une demi-part fiscale supplémentaire pour toutes les personnes seules.

Texte de la réponse

L'impôt sur le revenu est établi de manière à tenir compte des facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci s'apprécient en fonction du montant du revenu et du nombre de personnes qui vivent de ce revenu au sein du foyer. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes vivant seules est normalement calculé sur une part de quotient familial et celui des personnes mariées sur deux parts. Cette règle permet notamment de traiter de la même façon les couples mariés, ceux liés par un pacte civil de solidarité et ceux qui vivent en concubinage dont les membres sont assimilés à des célibataires pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette règle, qui résulte des termes mêmes de la loi, est à la fois équitable et simple d'application. Toute autre solution emporterait des conséquences contraires aux principes du quotient familial puisque les foyers dépourvus de charge de famille pourraient alors bénéficier d'un nombre de parts supérieur à celui des contribuables qui supportent de telles charges. Par suite, il n'est pas envisagé de modifier les règles sur ce point. Cela étant, le système du quotient familial tient compte de la situation particulière de certaines personnes vivant seules, notamment lorsqu'elles ont un enfant majeur imposé distinctement, en leur attribuant une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, en raison du mode de calcul de l'impôt, par part de quotient familial, les personnes de condition modeste vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui permet, pour l'imposition des revenus 2005, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 829 euros. Par ailleurs, dans le prolongement des allègements d'impôt sur le revenu déjà réalisés depuis 2002, la modification structurelle du barème apportée par la loi de finances pour 2006 devrait se traduire, à compter de 2007, par une nouvelle diminution de l'impôt, notamment en faveur des foyers qui disposent de revenus

moyens.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99023

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 2006, page 6943

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10347